

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 068-2022/ARMP/CRD DU 30 DECEMBRE 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION COMMIS PAR
LA SOCIETE YESSAN SARL U DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 002-2021/MEPSTA/SG/UCP/PAREC II DU
31 MAI 2021 LANCE PAR LE MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT POUR
L'ACQUISITION ET LA DISTRIBUTION DU MATERIEL DE SCIENCES
EXPERIMENTALES AU PROFIT DES COLLEGES PUBLICS

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les résultats d'évaluation des offres publiés dans le quotidien national TOGO-PRESSE n° 11161 du 09 novembre 2021 établissant que la société YESSAN SARL U a produit de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de l'appel d'offres international n° 002-2021/MEPSTA/SG/UCP/PAREC II du 31 mai 2021 relatif à l'acquisition et à la distribution du matériel de sciences expérimentales au profit des collèges publics ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics adopté en ses forme et teneur au cours de la séance du 18 mars 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose que le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier en formation disciplinaire si, suite aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que l'ARMP s'est auto-saisie en date du 09 novembre 2021 des faits d'utilisation d'attestations de bonne fin d'exécution non authentiques par la société YESSAN SARL U dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé ;

Considérant qu'il ressort des conclusions des investigations que les attestations de bonne fin d'exécution, fournies par la société YESSAN SARL U dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres concerné, sont de faux documents établissant ainsi les faits de déclarations mensongères ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, sur la base des conclusions du rapport d'investigations, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Le 09 novembre 2021, le ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a fait publier, dans le quotidien national TOGO-PRESSE n° 11161 du 09 novembre 2021, les résultats de l'évaluation des offres, dans le cadre de l'appel d'offres international n° 002-2021/MEPSTA/SG/UCP/PAREC II du 31 mai 2021 relatif à l'acquisition et à la distribution du matériel de sciences expérimentales au profit des collèges publics.

Il ressort desdits résultats que l'offre du soumissionnaire YESSAN SARL U a été rejetée pour production de fausses attestations de bonne fin d'exécution.

Ayant découvert ces informations, l'ARMP a procédé à l'instruction de l'affaire en vue de s'assurer de l'exactitude des motifs du rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

PROCEDURE

Considérant que le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo a été invité à comparaître par devant le Comité de règlement des différends pour le vendredi 30 décembre 2022 à 09 heures précises ;

Qu'aux date et heure sus-indiquées, le susnommé a comparu pour présenter ses moyens.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GERANT DE LA SOCIETE YESSAN SARL U

Au cours de son audition, le gérant de la société YESSAN SARL U, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, a déclaré :

- qu'il reconnaît que les attestations mises en causes ne sont pas authentiques ;
- que lesdites attestations ont été insérées par son collaborateur, le sieur ADJIBOGOU Irénénilin, en son absence ;
- qu'il a laissé à ce dernier une signature cachée qui a été utilisée dans le cadre de la procédure dont s'agit et que ladite signature engage autant sa personne que sa société ;
- que sa société dispose des attestations portant sur des marchés similaires requis obtenues du ministère des enseignements primaire et secondaire et celui des travaux publics que son collaborateur aurait dû insérer dans l'offre au lieu de celles incriminées ;
- qu'il reconnaît que l'offre de sa société comporte des déclarations mensongères qu'il ignorait avant le dépôt des offres ;
- qu'il sollicite la clémence de l'ARMP.

AU FOND

Considérant que suivant les dispositions de l'article 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres international sus-référencé, celle du soumissionnaire YESSAN SARL U est rejetée par l'autorité contractante pour production de deux fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

Qu'interpellé au cours des investigations, le gérant de la société YESSAN Sarl U, le sieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, a reconnu que les attestations incriminées ne sont pas authentiques avant d'indiquer qu'elles ont été insérées, à son insu, dans l'offre de sa société par son collaborateur ADJIBOGOU Irénénilin ;



Considérant que si monsieur AMADOTE a décidé de prendre part à la procédure concernée alors que sa société YESSAN SARL U ne satisfait pas aux critères de qualification, cela dénote qu'il a agi à dessein pour faire usage de documents contrefaits en vue de faire attribuer le marché à celle-ci ;

Qu'interrogé lors de l'instruction du dossier, le nommé ADJIBOGOU Irénénilin a indiqué avoir récupéré les attestations incriminées dans les archives de la société YESSAN SARL U, à défaut d'avoir trouvé dans la banque des attestations usuelles celles qui satisfont aux exigences de marchés similaires requises dans le dossier ;

Considérant qu'à l'analyse, les attestations concernées ont été sciemment falsifiées par les nommés AMADOTE et ADJIBOGOU et insérées dans l'offre de la société YESSAN Sarl U afin que celle-ci puisse répondre aux exigences de marchés similaires posées dans le dossier d'appel d'offres dont s'agit ;

Qu'ainsi, il est indubitablement établi que la société YESSAN Sarl U et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment messieurs AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo et ADJIBOGOU Irénénilin ont fait usage de fausses déclarations dans le cadre de la procédure concernée en violation de l'article 132 du décret sus-indiqué.

DECIDE :

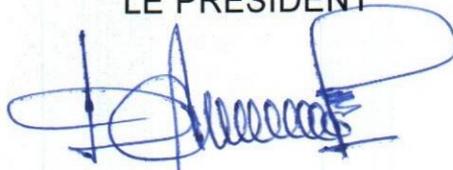
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la société YESSAN Sarl U a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par l'article 132 susvisé du code des marchés publics ;
- 4) En conséquence, ordonne l'exclusion de la société YESSAN Sarl U et de ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment messieurs AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo et ADJIBOGOU Irénénilin de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;



- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société YESSAN Sarl U, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA